



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de  
« Renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration des eaux usées  
située sur le territoire de la commune de Bernay »  
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002377 relative au renouvellement de l'autorisation préfectorale de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Bernay, déposée par Monsieur le maire, reçue le 16 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 23 novembre 2017, réputée sans observations ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en un renouvellement de l'autorisation préfectorale délivrée à la commune de Bernay, d'exploiter la station d'épuration située sur la commune, d'une capacité nominale de 20 000 équivalents habitants (EH), soit environ 1200 kg de DBO<sub>5</sub> par jour ; que cette autorisation permet le traitement des effluents de la ville de Bernay, avec un rejet des eaux traitées dans la Charentonne ;

**Considérant** que l'ouvrage, pour lequel le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est sollicité, relève de la rubrique n° 24.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le terrain d'emprise de la station d'épuration (incluant le rejet dans la Charentonne) est :

- à proximité directe du site Natura 2000, la rivière la Charentonne, longeant la station et exutoire des eaux traitées, faisant partie du site « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150) ; que ce cours d'eau présente un bon état écologique et chimique des eaux de surfaces et des masses d'eaux souterraines selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie ;
- situé au sein d'un corridor écologique à rendre fonctionnel en priorité et à proximité directe de corridors écologiques (corridor pour espèces à fort déplacement le long de la rivière, corridor zone humide pour espèces à faible déplacement) et de réservoirs de biodiversité (réservoir humide à environ 60 m et réservoir aquatique constitué par la rivière la Charentonne) identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- à 60 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) continentales de type II « *la Vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne* » et à 800 m de la ZNIEFF continentale de type I « *les prairies et le bois du Bas Bouffey* » ;
- à 60 m d'une zone humide avérée ;
- à 760 m du site classé « *la promenade du Mont-Milon* » et à plus de plus de 1,6 km du site inscrit « *les Vallées de la Charentonne et du Guiel* », classés au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement ;
- non concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation aucune modification des ouvrages et de l'emprise de la station n'est prévue ;

**Considérant** que des analyses de contrôles des stations situées en amont et en aval du rejet de la station d'épuration réalisées en 2013 ont conclu que la Charentonne présente une bonne qualité physico-chimique et bactériologique ;

**Considérant** que la station d'épuration a fait l'objet d'une étude d'impact en 1997 qui a permis de réduire les impacts potentiels du projet et de définir les mesures compensatoires ; ainsi que de deux études en 2013 qui concluent à l'absence de nuisances acoustiques et olfactives ;

**Considérant ainsi qu'**au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Bernay n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R È T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation préfectorale relative à la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Bernay, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

**20 DEC. 2017**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*